



## Puéricultrice

Extraits du décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des moniteurs-éducateurs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, **des puéricultrices territoriales**, des infirmiers territoriaux, des rééducateurs territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux et des assistants territoriaux médico-techniques ; du décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ; du décret n° 2014-1058 du 16 septembre 2014 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres avec épreuve pour le recrutement des puéricultrices territoriales.

## **Présentation du grade et principales fonctions des puéricultrices territoriales**

Les puéricultrices territoriales constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de puéricultrice et de puéricultrice hors classe. Le grade de puéricultrice comporte une classe normale et une classe supérieure.

Les puéricultrices territoriales exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre notamment de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics.

Elles peuvent y exercer les fonctions de directrice d'établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités.

## **Conditions particulières et modalités d'accès au grade de puéricultrice territoriale**

Le recrutement dans ce grade intervient après inscription sur la liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours sur titres avec épreuve ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice.

## **L'épreuve du concours**

Le concours consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé).

⇒ Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

## **Le recrutement en qualité puéricultrice territoriale**

Le recrutement en qualité de puéricultrice territoriale intervient après inscription par ordre alphabétique sur une liste d'aptitude établie à l'issue de la réussite au concours.

L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement automatique. Cela signifie qu'il revient au lauréat de rechercher un poste en adressant des candidatures spontanées (lettre de motivation + CV) aux collectivités territoriales (communes, départements, régions et leurs établissements publics).

Les candidats recrutés au grade de puéricultrice territoriale sont nommés stagiaires pour une durée d'un an.

La titularisation intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait préalablement la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son grade d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

## Déroulement de carrière

Peuvent être nommées puéricultrices de classe supérieure, les puéricultrices de classe normale ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins dix ans de service effectif dans le cadre d'emplois.

La nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire.

## Rémunération

Traitement brut mensuel dans le grade de puéricultrice territoriale :

- ➔ en début de carrière (indice majoré 308) : 1 426 €
- ➔ en fin de carrière (indice majoré 473) : 2 190 €

Au traitement s'ajoute, le cas échéant, le supplément familial.

La rémunération peut également comprendre des primes.